

Mürzsteg et distingua nettement les fonctions du général Degiorgis de celles des délégués étrangers. Le 4 juillet 1904, il écrivait au colonel Vérant, à Sérès :

« Pour toutes les questions techniques ayant trait à la réorganisation de la gendarmerie et au fonctionnement de celle-ci, les délégués étrangers, étant les adjoints du général Degiorgis, doivent être en contact permanent avec lui, quand ces questions, tout en gardant un caractère technique, deviennent, par certains côtés, politiques.

Mais la situation se modifie quand les affaires soumises aux délégués étrangers n'ont plus rien de technique et sont exclusivement de nature politique. Le général Degiorgis a, en effet, un mandat limité, dans l'accomplissement duquel il dépend de la Sublime-Porte, tandis que les délégués étrangers, restant les agents de leurs pays respectifs, n'ont pas, à leur activité, des limites aussi précises que celles imposées au général; et, du terrain purement technique où se trouve confiné ce dernier, ils peuvent, ils doivent même sortir toutes les fois qu'ils sont saisis d'une affaire touchant « l'œuvre générale des réformes et l'apaisement politique du pays. »

Si donc des affaires de cette nature venaient à se présenter dans votre circonscription de Sérès, vous n'auriez pas à en entretenir M. le général Degiorgis, c'est au consul de France à Salonique que vous auriez à les signaler; et celui-ci, suivant les cas, en saisirait soit les agents civils russe et austro-hongrois, soit l'Inspecteur général, soit encore l'ambassade. Telle est la filière régulière, et j'ai constaté que, pour la circonscription de Drama, l'ambassadeur d'Angleterre s'est prononcé dans le même sens que moi ¹. »

Ainsi les officiers français et anglais n'exercent pas directement le commandement des gendarmes; mais ils ont, au point de vue politique, pour l'exécution des réformes et la pacification du pays, un rôle d'autant plus étendu qu'il est plus vague.

Au printemps de l'année 1904, les officiers sont arrivés : les Autrichiens ont obtenu le sandjak

1. Livre jaune, n° 82, Annexe.